

Tableau comparatif des produits de **Assurance crédit**

En date du 25 mai 2023

Réalisé par Karl Desgroseilliers

Pour le compte de **Claude Morin**

Le Comparateur est un produit du

Portail de
L'ASSURANCE

Compagnie	Beneva	Croix Bleue (ON, QC)	Desjardins Assurances	IA Groupe financier	IA Groupe financier	UV Assurance
Nom du produit (Français)	Tempo Plus	Plan Hypothécaire	SOLO Assurance proprio	Assurance prêt Universelle	Multiterme et Avenant crédit invalidité	Assurance vie avec l'Avenant Assurance dette
Dernière modification	2023-01-18	2018-07-11	2021-06-22	2022-11-22	2022-11-18	2022-11-23
Dernière validation des données	2023-01-18	2022-11-22	2022-11-29	2022-11-22	2022-11-18	2022-11-23
Types de prêts couverts						
Prêt hypothécaire - Résidence principale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prêt hypothécaire - Résidence secondaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prêt hypothécaire - Multi-logements	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prêt hypothécaire - Marge de crédit hypothécaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prêt personnel - Achat d'un véhicule	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Prêt personnel - Bail de location d'un véhicule	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Prêt personnel - Moto, bateau, autres véhicules récréatifs	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Prêt commercial	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Prêt pour investissement (prêt levier)	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Marge de crédit personnelle	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Solde carte de crédit	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non
Autres types de créances	Prêt étudiant Prêt agricole.	Immeuble dont l'utilisation principale est commerciale à la date de prise d'effet de la garantie.	Autres types de prêts avec ou sans paiement minimum en capital ou intérêt, incluant les prêts étudiants et les prêts personnels.	Note: Prêt hypothécaire - Multi-logement (prestation mensuelle limitée à 3 000 \$ si plus de 4 logements).	Note: Prêt hypothécaire - Multi-logements (1 à 6 logements inclusivement).	Prêt étudiant, bail, prêt agricole, Marge de crédit commerciale
Informations générales						
Primes	Les primes sont nivelées et garanties pour la durée du terme sélectionné (T10, T15, T20, T25, T30, T35, T40). À la fin du terme initial, la garantie d'assurance vie temporaire peut être renouvelée tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 85 ans; transformable en assurance vie permanente avant l'âge de 71 ans.	Prêt: Prime nivelée pour la durée du terme (maximum 60 mois) et âge atteint au renouvellement de chaque terme - Marge: Prime nivelée pendant 5 ans (60 mois) et âge atteint au renouvellement.	2 types de structure de prime: prime nivelée jusqu'à 65 ans (T65) ou pendant 10 ans (T10). L'assuré peut changer la structure de primes de T10 à T65 ou l'inverse lorsque le contrat est en vigueur.	Nivelées par période de 5 ans ou nivelées jusqu'à 65 ans.	Invalidité et vie: les primes sont nivelées et garanties pour la durée de la protection.	Invalidité et vie: les primes sont garanties pour la durée de la protection
Taux privilégiés	Les catégories de risques privilégiés sont disponibles pour les montants à partir de: 500 000 \$ pour les âges de 51 ans et plus; 1 000 001 \$ pour les âges de 18 ans et plus.	Non	Non, mais taux préférentiel pour non-fumeur. Définition Non-fumeur: Ne pas avoir fait usage de tabac sous quelque forme que ce soit au cours des 12 derniers mois. (Maximum 12 cigares par année).	Non.	Vie: Oui, disponibles pour tout montant de capital assuré au-dessus de 2 000 000 \$. Invalidité: Seulement taux fumeur et non-fumeur sont disponibles.	Vie: oui si le produit est une assurance Temporaire Supérieur+ de 500 000\$ et plus. Invalidité: non
Assurance conjointe	Oui, le concept « Conjoint 1er décès - 2 à 5 vies » est offert sur la protection vie temporaire seulement. Privilèges sans preuve d'assurabilité: 1) au 1er décès d'un des assurés, l'assuré survivant, âgé de moins de 65 ans, peut demander, dans un délai de 90 jours, de remplacer la couverture par une assurance vie permanente disponible au moment du remplacement; 2) dans les 18 mois suivant la dissolution de l'union ou de l'association, l'assuré peut demander de remplacer la couverture par une autre assurance vie, si âgé de moins de 65 ans.	Oui - Coemprunteur - Vie et Invalidité. En cas d'invalidité simultanée, une seule prestation mensuelle est payable.	Non	Oui, un même contrat peut couvrir un assuré et son conjoint.	Oui, pour la protection vie (Multiterme) seulement. Assurance conjointe payable au 1er décès, jusqu'à 5 personnes.	Vie: oui Invalidité: non, chacun des assurés a sa protection individuelle

Tableau produit le 25 mai 2023 par Le Compareur à la demande de Karl Desrosseillers pour Claude Morin. Avis de non-responsabilité : l'exactitude de ce tableau dépend de l'information fournie par les compagnies. Le Compareur n'est pas responsable des données erronées. Le conseiller doit se référer à son agent général pour obtenir les documents officiels. © Les Éditions du Journal de l'assurance inc. Toute redistribution autre qu'au client interdite.

Compagnie	Beneva	Croix Bleue (ON, QC)	Desjardins Assurances	IA Groupe financier	IA Groupe financier	UV Assurance
Nom du produit (Français)	Tempo Plus	Plan Hypothécaire	SOLO Assurance proprio	Assurance prêt Universelle	Multiterme et Avenant crédit invalidité	Assurance vie avec l'Avenant Assurance dette
Assurance conjointe (suite)	Multi-Vie: jusqu'à 6 individus peuvent être assurés sous un même contrat (max. 20 couvertures).					
Âge à la souscription	Choix de capital assuré fixe ou décroissant jusqu'à 50%. VIE: T10: 18 à 75 ans; T15: 18 à 70 ans; T20: 18 à 65 ans; T25: 18 à 60 ans; T30: 18 à 55 ans; T35: 18 à 50 ans; T40: 18 à 45 ans. INVALIDITÉ 2 ans, 5 ans et jusqu'à 65 ans: 18 à 60 ans. MALADIES GRAVES: 18 à 60 ans.	Vie: 18 à 65 ans - Invalidité : 18 à 59 ans.	T65 : 18 à 60 ans et T10 : 18 à 50 ans	Être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et de moins de soixante (60) ans.	2 choix de capital assuré: 1) Uniforme (T10 à T40): 0 à (85 ans moins le terme choisi)*; 2) Décroissant à 50 % (T10 à T40): 18 à (85 ans moins le terme choisi)*; *Âge maximum 70 ans. Invalidité 2 et 5 ans: 18 à 59 ans; Invalidité jusqu'à 65 ans: 18 à 59 ans. Maladies graves (T10/T20/T75/T100): 0 à 65 ans** ** maximum de 55 ans pour le T20.	Option 2 ans et 5 ans: 18 à 55 ans Option jusqu'à 65 ans: 18 à 60 ans
Preuves d'assurabilité	Oui: au moment de la souscription (vie); au moment de la réclamation (invalidité).	Oui - Au moment de souscription.	Oui, preuve d'assurabilité médicale au moment de la souscription et justification de prêts au moment de la réclamation.	Oui, à la souscription.	Oui, à la souscription.	Oui, à la souscription
Assurance vie						
Offerte?	Oui. Protection vie temporaire intégrée. Garantie d'assurabilité et Programme d'échange inclus.	Prêt hypothécaire et marge de crédit hypothécaire.	Non.	Non.	Tous les termes de 10 ans à 40 ans disponibles. Protection vie intégrée indépendante de l'existence d'un prêt (base du contrat).	Oui, obligatoire pour obtenir la protection d'invalidité. Avenant Assurance dette offert en avenant.
Montant assuré (min. et max.)	Minimum: 25 000\$. Maximum: 10 000 000\$.	10 000\$ à 2 000 000\$	Ne s'applique pas.	Ne s'applique pas.	Minimum: 25 000 \$. Maximum: 20 000 000 \$.	25 000\$ à 2 000 000\$
Assurance invalidité						
Offerte?	Oui: avenant en cas d'invalidité totale (protection du crédit). L'assuré doit souscrire à l'assurance vie Tempo Plus et travailler 21 heures ou plus par semaine et doit avoir travaillé 8 mois ou plus à raison d'au moins 21 heures par semaine. Les prêts entre individus et les soldes de cartes de crédit sont exclus. Tout prêt déjà couvert en vertu d'une autre couverture d'assurance prêt n'est pas considéré comme un prêt admissible. Deux types de produits sont disponibles : prestation sans garantie (preuve de prêt à la réclamation) et prestation avec garantie (preuve de prêt à la souscription pour un maximum de 2 000 \$). Garantie d'assurabilité intégrée: option d'augmenter l'indemnité mensuelle. Cette option doit être exercée en même temps et dans les mêmes proportions que celle de la garantie d'assurabilité qui est incluse dans la couverture d'assurance vie Tempo Plus. Prestation d'invalidité extrême: garantie distinctive qui prévoit un paiement anticipé en cas d'invalidité extrême prolongée.	Prêt hypothécaire et marge de crédit hypothécaire.	Oui, pour les prêts personnels et commerciaux. Toutefois, il s'agit de 2 contrats distincts.	Tous les prêts contractés au nom de l'assuré auprès d'institutions financières ou d'organismes reconnus et qui prévoient un versement minimal à intervalles réguliers sont admissibles, notamment : - Prêt hypothécaire; - Marge de crédit; - Loyer; - Prêt auto, bateau, moto, véhicule récréatif; - Prêt personnel, conjoint, commercial, corporatif; - Prêt levier pour financer un placement; - Carte de crédit.	La plupart des formes de crédit personnel ou commercial sont admissibles à l'assurance crédit invalidité tels prêts et marges hypothécaires, prêts pour rénovation, bâtiment commercial, prêts étudiants, auto, bateau, contrats de location automobile. Exclut le solde de carte de crédit et les prêts pour investissement.	Oui, offert en avenant pour la plupart des prêts, marges ou crédits personnels et commerciaux souscrits auprès d'une institution financière. Sont exclus un prêt entre individus (notarié ou non), un prêt ou une avance sur un contrat d'assurance vie, un contrat de carte de crédit, une proposition de consommateur.

Compagnie	Beneva	Croix Bleue (ON, QC)	Desjardins Assurances	IA Groupe financier	IA Groupe financier	UV Assurance
Nom du produit (Français)	Tempo Plus	Plan Hypothécaire	SOLO Assurance proprio	Assurance prêt Universelle	Multiterme et Avenant crédit invalidité	Assurance vie avec l'Avenant Assurance dette
Prestation mensuelle (min. et max.)	Minimum: 300 \$. Maximum: jusqu'à 1,5% du montant d'assurance vie Tempo Plus, sans excéder 3 500 \$ par assuré. Un conjoint au foyer ou en congé parental au moment de la souscription du contrat serait admissible à une indemnité mensuelle jusqu'à 1,5 % du montant d'assurance vie Tempo Plus, sans excéder 1 000 \$ (période d'indemnisation de 2 ans seulement), en autant que le conjoint qui travaille souscrit une assurance Tempo Plus.	100\$ à 6 000\$	Minimum de 3 500\$ (classe professionnelle B) Maximum 5 000 \$. Le montant maximal admissible pour un prêt sur un immeuble de 2 logements ou plus est de 5 000\$.	De 300 \$ à 5 000 \$. Maximum de 3 000 \$ pour les propriétés de plus de 4 logements.	Min.: 300 \$ à l'émission du contrat (100 \$ si la protection a été ajouté en cours de terme). Max.: 1,5 % de la protection prévue au contrat ou 3 500 \$ par assuré au contrat. Pour une assurance conjointe, le maximum peut être réparti entre les assurés à leur guise (Ex. : 75 % / 25 % ou 50 % / 50 %, etc.).	300\$/mois à 3 500\$/mois (maximum 1.50% du montant d'assurance vie)
Récidive de l'invalidité	Si l'assuré redevient invalide en raison d'une même cause ou d'une cause connexe dans les 6 mois suivant la fin de l'invalidité totale précédente, l'invalidité sera considérée comme la continuation de la précédente et ne donnera pas lieu à un nouveau délai de carence.	Causées par le même accident ou la même maladie, et la 2e période d'invalidité totale commence dans les 90 jours qui suivent la fin de la première.	Si l'assuré se rétablit d'une invalidité et qu'une autre invalidité attribuable à la même cause survient, celle-ci sera considérée comme une prolongation de la première invalidité. L'assuré n'aura donc pas à satisfaire la période d'attente pour recevoir le montant mensuel à nouveau, si cette nouvelle invalidité survient dans les :- 6 mois pour les classes professionnelles B, A et 2A; ou- 12 mois pour les classes professionnelles 3A et 4A. La période d'indemnisation sera celle que l'assuré a choisie, diminuée de la ou des périodes d'indemnisation déjà écoulées et qui sont reliées à la même invalidité.	Toute période successive d'invalidité totale séparée par moins de six (6) mois pour les catégories d'occupation 2A, 1A, B et C, et par moins de douze (12) mois pour les catégories d'occupation 4A et 3A, attribuable à la même maladie ou accident de la période d'invalidité totale précédente, est considérée comme une seule et même invalidité totale. Lorsque la nouvelle période d'invalidité totale n'est pas attribuable à la même maladie ou accident que celui de la période d'invalidité totale précédente, elle ne sera pas considérée comme une récurrence d'invalidité mais plutôt comme une nouvelle invalidité totale. Dans tous les cas où une nouvelle période d'invalidité totale n'est pas une récurrence d'invalidité, un nouveau délai de carence sera appliqué.	Dans le cas d'un même diagnostic d'invalidité: il y a récurrence si une invalidité subséquente résulte de la même cause que celle de l'invalidité précédente et survient moins de trois mois suivant la fin de l'invalidité précédente pour laquelle des prestations ont été versées. Le versement des prestations recommence alors à la date de la récurrence d'invalidité, pour la durée restante des prestations choisie par l'assuré lors de la souscription. À l'inverse, une invalidité subséquente est considérée comme une nouvelle invalidité si elle survient plus de trois mois suivant la fin de l'invalidité précédente, et ce, même si cette invalidité subséquente résulte de la même cause. Une nouvelle période d'attente et un nouveau délai de carence devront être satisfaits par l'assuré avant qu'il puisse être admissible à des prestations d'invalidité. Dans le cas d'un diagnostic d'invalidité différent: suivant la fin d'une période d'invalidité, si un assuré subit une autre invalidité résultant d'une cause différente de celle de la première invalidité, il devient alors à nouveau admissible à des prestations, sans égard au temps écoulé depuis la fin de la période d'invalidité précédente. Une nouvelle période d'attente et un nouveau délai de carence devront cependant être satisfaits par l'assuré avant qu'il puisse être admissible à des prestations d'invalidité.	Si une Invalidité totale résulte de la même cause ou d'une cause connexe qu'une Invalidité totale précédente pour laquelle au moins une Prestation a été versée, elle sera considérée comme la continuation de l'Invalidité totale précédente et ne donnera pas lieu à un nouveau Délai de carence si moins de six (6) mois consécutifs se sont écoulés après la fin de l'Invalidité totale précédente. Par contre, l'Invalidité totale sera considérée comme une nouvelle Invalidité totale et donnera lieu à un nouveau Délai de carence si : (1) Plus de six (6) mois consécutifs se sont écoulés après la fin de l'Invalidité totale précédente?; ou (2) Il y a une reprise du travail à plein temps et à plein salaire pendant une journée ou plus, et que l'Invalidité totale est due à une cause entièrement indépendante de celle qui justifiait l'Invalidité totale précédente.

Compagnie	Beneva	Croix Bleue (ON, QC)	Desjardins Assurances	IA Groupe financier	IA Groupe financier	UV Assurance
Nom du produit (Français)	Tempo Plus	Plan Hypothécaire	SOLO Assurance proprio	Assurance prêt Universelle	Multiterme et Avenant crédit invalidité	Assurance vie avec l'Avenant Assurance dette
Durée maximale des prestations (par évènement)	2 ans, 5 ans ou jusqu'à 65 ans selon la période d'indemnisation choisie. Le nombre maximal de versements cumulatifs de l'indemnité mensuelle, pour toutes les périodes d'invalidité totale d'un assuré pour la durée de la garantie: 60 versements (option 2 ans) ou 84 versements (option 5 ans). Pour la période d'indemnisation jusqu'à l'âge de 65 ans, les versements effectués de façon continue pour une même invalidité peuvent se poursuivre jusqu'à l'âge de 65 ans. Les limitations suivantes s'appliquent pour la période d'indemnisation jusqu'à 65 ans: a) Si pendant le versement de la prestation en cas d'invalidité totale, un contrat de location de véhicule est remplacé par un nouveau, le versement se poursuivra. Toutefois, l'obligation de la compagnie ne pourra excéder 120 paiements mensuels de la prestation en cas d'invalidité totale; b) Concernant la marge de crédit hypothécaire prévoyant le remboursement d'intérêts seulement et la marge de crédit personnelle, l'obligation de la compagnie ne pourra excéder 120 paiements mensuels de la prestation en cas d'invalidité totale.	Option 1: 24 mois - Option 2 : Durée du prêt	La période d'indemnisation sera toujours d'au moins 2 ans, même si le contrat se termine lorsque l'assuré atteint 65 ans. Par exemple, si l'assuré devient totalement invalide à l'âge de 64 ans, il recevra un montant mensuel pendant 2 ans, donc jusqu'à 66 ans. La durée maximale des prestations pour un prêt commercial est de 2 ou 5 ans. La durée maximale des prestations pour un loyer est de 2 ans	Selon la protection choisie: 2 ans, 5 ans ou 65 ans. Dans le cas de prêts commerciaux ou corporatifs, la durée maximale des prestations est de deux (2) ans. Dans le cas des prêts partiellement couverts par une autre assurance, le montant de la prestation est réduit du montant déjà couvert par une autre assurance. Dans le cas d'un loyer, la durée maximale des prestations est de deux (2) ans.	Selon la protection choisie: 2 ans, 5 ans (maximum cumulatif de 60 prestations pour la durée complète de la protection) ou jusqu'à l'âge de 65 ans (le nombre de prestation est limité à 120 mois dans le cas d'une marge de crédit*). *Dans le cas d'une marge de crédit hypothécaire, la limitation de 120 mois ne s'applique pas à la partie de la marge représentant un 'prêt' (dont le capital décroît).	Option 2 ans: 24 mois par invalidité, 60 mois au total Option 5 ans: 60 mois par invalidité, 84 mois au total Jusqu'à 65 ans: jusqu'à 65 ans
Assurance maladies graves						
Offerte?	Oui: avenant en cas de maladie grave (3 maladies les plus courantes). Cette protection est automatiquement accordée, sans preuve d'assurabilité additionnelle, si elle est demandée en même temps que l'assurance vie Tempo Plus au moment de la souscription, et que la couverture vie est approuvée à taux régulier et sans exclusion.	Non.	Non.	Non.	Protections T10 R&T, T20 R&T, T75 et T100 offertes en avenant. Indépendantes de l'existence d'un prêt.	Oui, en avenant, indépendant du prêt
Nombre de maladies couvertes	3 maladies: cancer, crise cardiaque, accident vasculaire cérébral (AVC).	Ne s'applique pas.	Ne s'applique pas.	Ne s'applique pas.	25 maladies + 7 maladies juvéniles	3 maladies couvertes: (1) AVC, (2) crise cardiaque, (3) Cancer
Prestation maximale	Montant forfaitaire de 20 000 \$.	Ne s'applique pas.	Ne s'applique pas.	Ne s'applique pas.	3 000 000\$.	1 000\$/mois pendant 24 mois
Protection perte d'emploi						
Offerte?	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui, afin d'exonérer la prime du contrat, en garantie complémentaire

Cette comparaison de produits a été réalisée par l'outil Le Comparateur du Portail de l'assurance.

Conseiller: Karl Desgroseilliers

Client: Claude Morin

Date: 25 mai 2023

Produit: Assurance crédit

Le client confirme avoir reçu la recommandation du conseiller.

Signature du client : _____

Date de Signature : _____

Avis de non-responsabilité : l'exactitude du contenu de ce tableau dépend de l'information fournie par les compagnies d'assurance. Les conseillers devraient se référer directement à leur agent général pour obtenir les documents officiels. Le Comparateur ne peut pas être tenu responsable pour des données erronées. Les informations colligées pour ce document sont protégées par les droits de propriété intellectuelle des Éditions du Journal de l'assurance inc. Toute redistribution à une personne autre que le client est strictement interdite.